



Québec, le 5 juin 2015

Madame Christyne Tremblay
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet de site municipal d'enfouissement de déchets domestiques à Waswanipi
par la Première Nation crie de Waswanipi
N/Réf : 3214-16-068**

Madame la Sous-ministre,

Le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) a reçu, le 20 avril 2015, une lettre de M^{me} Mireille Paul de votre ministère lui transmettant l'étude d'impact du projet cité en titre.

À la suite de son analyse, le COMEX souhaite obtenir, de la part du promoteur, des clarifications sur les aspects suivants :

- 1- Le promoteur doit cartographier l'aménagement des zones d'enfouissement. Aussi, il doit indiquer sur ce plan les secteurs ou installations suivants :
 - a. l'accès au lieu;
 - b. la barrière;
 - c. le bâtiment à la disposition du responsable du lieu;
 - d. la zone tampon, incluant les renseignements sur sa largeur;
 - e. les fossés de drainage des eaux superficielles;
 - f. le bassin de sédimentation des eaux superficielles;
 - g. les puits d'observation des eaux souterraines;
 - h. les points de contrôle des eaux superficielles.
- 2- Le promoteur doit expliquer avec plus de précision de quelle manière il compte exploiter le site d'enfouissement. Pour ce faire, il doit se baser sur l'article 89 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* afin de compléter les renseignements déjà fournis.
- 3- Le promoteur doit expliquer qui sera en charge de la construction, de l'exploitation et de la restauration du site et comment cette entité gèrera les plaintes le cas échéant.

- 4- (page 2) Le promoteur doit préciser le temps de vie prévue du dépôt pour un scénario réaliste, ce qui inclut le recyclage et la valorisation des matières résiduelles.
- 5- (page 28) Le promoteur doit préciser quelles sont les quantités de boues de fosse septique susceptibles d'être acheminées au site, de même que les superficies prévues sur le site pour leur entreposage, de même que les équipements requis pour leur traitement.
- 6- (page 54) Les documents fournissent peu d'information sur le chemin d'accès. Le promoteur doit fournir la description des ponceaux à installer, de même qu'une caractérisation sommaire des milieux hydriques ou des milieux humides à franchir.
- 7- (page 54) Le promoteur doit préciser si des bancs d'emprunt seront nécessaires à la construction du chemin d'accès. Le cas échéant, il doit localiser ces bancs (anciens et nouveaux) sur une carte, indiquer les quantités à extraire et fournir une description sommaire de l'environnement dans lequel il(s) se trouve(nt). Il doit aussi mentionner si des bancs resteront ouverts de manière permanente pour l'entretien du chemin d'accès et du site. Un descriptif de la restauration de ces bancs doit aussi être inclus.
- 8- (page 57) Le promoteur doit fournir plus d'information sur la caractérisation hydrogéologique. En effet, la géologie profonde est totalement inconnue, de même que l'hydrogéologie. Le promoteur doit donc préciser la véritable profondeur de la nappe phréatique et sur le sens d'écoulement des eaux souterraines.
- 9- (page 59) Il est mentionné qu'une pompe permanente pourrait être installée dans le plan d'eau le plus près du site. Le promoteur doit donner plus de précision quant à sa localisation, son utilisation exacte, le type de pompe, la quantité d'eau à prélever.
- 10- (page 61) Le promoteur doit préciser quel est son plan de communication pour tenir informés les trappeurs et la communauté durant toutes les phases du projet.
- 11- (page 65) Il est mentionné comme mesure de mitigation pour la poussière d'épandre de l'eau provenant d'une source proche. Le promoteur doit préciser de quelle source d'eau il s'agit, de même que la fréquence d'arrosage qu'il prévoit effectuer et la quantité d'eau utilisée.
- 12- (page 65) Le promoteur doit préciser en quoi consistera le suivi au niveau de la qualité de l'air.
- 13- (page 70) Le promoteur doit expliquer en quoi consistera le suivi des eaux souterraines sur le site actuellement en exploitation une fois que celui-ci sera restauré.
- 14- (page 75) À la section 9.4 de l'étude d'impact, la méthodologie pour l'investigation du sous-sol est décrite. La profondeur prévue pour les puits d'observation, soit jusqu'à l'atteinte de l'eau souterraine ou du roc, n'est pas adéquate. En effet, le but de l'investigation du sous-sol est d'identifier l'unité hydrogéologique la plus vulnérable à une potentielle contamination et d'en déterminer les caractéristiques afin de localiser adéquatement l'emplacement des puits d'observation requis pour en contrôler la qualité. Le forage des puits à une telle profondeur ne permettrait pas nécessairement d'identifier l'unité hydrogéologique la plus vulnérable, ni même d'atteindre la nappe phréatique. Le

promoteur doit modifier la méthodologie et réaliser ces puits en forant aussi profondément que nécessaire afin de bien caractériser le sous-sol et c'est dans le cadre de l'étude hydrogéologique que la profondeur de forage pourra être déterminée.

- 15- (page 78) Le promoteur doit identifier la localisation de la source d'eau située à l'ouest du site sélectionné, de même qu'il doit préciser en quoi consistent les inspections prévues pour assurer la pérennité des endroits sensibles à proximité du site.
- 16- (Annexe 12) La vue des coupes de plans 03 et 04 montre à certains endroits que les pentes du profil final dépassent 5 %. Selon l'article 91 du REIMR, la pente du sol aux limites de la zone des tranchées ne doit pas excéder 5 %. Le profil final du lieu doit être modifié de manière à respecter la pente maximale prescrite.
- 17- (Annexe 12) Le plan 027P-0006524-0300-EN-D-E003-0A illustre les tranchées prévues pour le nouveau site. Toutefois, aucune section ne semble avoir été planifiée pour l'écocentre, les matières résiduelles de construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) et la section recyclage. Le promoteur doit préciser si ces éléments seront situés sur le site ou s'ils seront situés sur un autre site à proximité. Si ces éléments sont situés sur le site, le promoteur doit cartographier leur localisation, de même qu'il doit fournir les prévisions des quantités de matière qu'il aura à gérer.

Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que nous aurons terminé l'analyse, je pourrai vous transmettre notre recommandation.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

André Boisclair

Président

Comité d'examen des répercussions

sur l'environnement et le milieu social – COMEX